

UNIVERSITÉ DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS
INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES

Examen d'accès au Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat

Session 2013

DROIT DES OBLIGATIONS

Cas pratique

Documents autorisés : conformes à l'Arrêté du 11 sept. 2003

M. Kraak conduisait une automobile sans être assuré lorsqu'il a, au cours d'une manœuvre de dépassement, successivement percuté la bicyclette conduite par M. Drelin, l'automobile de M. Durand, puis celle de M. Dupond, circulant tous en sens inverse. M. Dupond et son fils sont décédés dans la collision, tandis que leur épouse et mère a été blessée. Les victimes ont décidé d'agir en indemnisation de leurs préjudices contre l'assureur du véhicule de M. Dupond. Celui-ci entend appeler en garantie les autres sociétés d'assurance, dont la société Assirans, assureur de l'automobile de M. Georges Duroy qui, circulant dans la file de véhicules dépassée par celui de M. Kraak, était le dernier véhicule de ladite file. Georges Duroy suivait en effet plusieurs voitures quand il a été dépassé par M. Kraak. Le véhicule de ce dernier a alors heurté de plein fouet M. Drelin et les deux autres véhicules. Lors du choc avec la voiture de M. Dupond, du liquide corrosif a été projeté sur le capot de celle de M. Duroy.

M. Duroy rencontre une autre difficulté : engagé par Mme Bellevenue en qualité de livreur-vendeur à compter du 7 décembre 2010, il a été licencié pour faute grave par lettre du 28 juillet 2013. Or, il estime avoir fait l'objet d'un licenciement verbal antérieur, en date du 24 juin 2013, ce qu'il compte prouver grâce à des messages laissés par son employeur sur le répondeur vocal d'un téléphone mobile. Il entend en saisir la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de diverses sommes. Mme Bellevenue, informée de ses intentions, considère que l'utilisation, par M. Duroy, de messages laissés sur le répondeur vocal de son téléphone mobile, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue.

Par ailleurs, Jean, âgé de 17 ans, a passé les années précédentes, l'été chez son père, Arthur Dulieu. Après le divorce de ses parents, la résidence habituelle de l'enfant a été fixée chez sa mère, et Arthur, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exerce conjointement l'autorité parentale. Durant ce mois d'août, Jean a apporté, gracieusement, son aide au fonctionnement de la galerie exploitée par son père, antiquaire de profession. Hélas, lors d'un récent afflux soudain de touristes descendus en masse de deux cars, Jean s'est précipité dans son travail et a laissé choir un sac de pièces anciennes. Il n'a pas eu le temps de les ramasser que Mme Aeka Mikoto, qui venait de franchir le pas de porte de la galerie, glisse sur lesdites pièces et tombe, se fracturant plusieurs os. Arthur avait bien besoin de cela ! Sa société est titulaire d'un bail commercial qui lui a été consenti par la société Simfony. Dans l'article du contrat relatif à la clause de destination des lieux loués on lit : « les lieux ci-dessus désignés sont loués à usage exclusif de commerce ayant un rapport avec la vente : vente d'art décoratif, librairie, meubles anciens, le preneur s'y interdit d'exercer toute activité ayant un rapport quelconque avec la restauration et de toute activité pouvant faire concurrence aux commerçants en place dans notre immeuble ». Un local voisin situé dans le même immeuble a été donné à bail commercial par la société Simfony, le 6 mars 2008, à Mme Drolec, laquelle a cédé son bail le 17 juin 2013 à la SARL Pichipichi pour y exercer « une activité d'artisan glacier exclusivement ». L'acte de cession reprenait la clause de destination figurant au bail du 6 mars 2008 stipulant : « Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être destinés à l'exercice de tous commerces à l'exception de ceux bruyants et malodorants, ainsi que ceux existant déjà au sein de l'immeuble... ». Or, à son activité de glacier, la SARL, Pichipichi ajoute celle de vente d'ouvrages d'art. Arthur Dulieu estime que la SARL Pichipichi lui fait, au mépris de ses engagements, une concurrence directe. Il aimerait obtenir des dommages-intérêts en réparation de son préjudice.

M. Duroy et son assureur, mais aussi la famille Dulieu, vous contactent pour connaître vos analyses et conclusions argumentées sur les points qui les concernent.